

**COMMUNE D'AMANVILLERS**

CONSEIL MUNICIPAL : COMPTE-RENDU DE SEANCE



SÉANCE DU VINGT NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT À VINGT HEURES

– 19 membres du Conseil Municipal élus, 19 membres en fonction, 16 membres présents en séance, 3 pouvoirs, 19 votants. –

Membres présents : Madame Frédérique LOGIN, Monsieur Bruno DEROUBAIX, Madame Liliane AMOROS, Monsieur Yves MERLO, Mesdames Marie Hélène GAUCHE, Rachel HANESSE, Gaëlle HÉNISSART, Gilda NEZOSI, Christine RUFFA, Sandrine VERRY, Messieurs David BELL, Philippe BURGIO, René CERF, Olivier MICHEL, François-Xavier REIGNIER, Michel STUTZMANN.

Membres excusés : Mesdames Lucie DEMARCY (pouvoir à M. MERLO), Danièle PELTIER (pouvoir à Mme AMOROS), Monsieur Frédéric MLETZKO (pouvoir à Mme NEZOSI)

Président de Séance : Mme LOGIN

Secrétaire : M. MEYER

POINT 12 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Monsieur BELL rapporte la prise d'arrêtés municipaux portant modification simplifiée du PLU, les objectifs visés par cette modification simplifiée (correction d'une erreur matérielle relative à la marge de recul de la RD643, facilitation de la délivrance de certaines autorisations d'urbanisme visant mise en œuvre d'isolations thermiques), puis informe l'assemblée que la période de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, présenté par le Maire, s'est terminée au 15 octobre dernier, sans remarque.

Il est proposé d'approuver cette modification.

* * * * *

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-36 à L153-48 sur la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le PLU de la commune d'Amanvillers approuvé le 02/07/2010 ;

VU les arrêtés municipaux R.19/2017 du 10/07/2017 et R.20/2017 du 03/08/2017, engageant une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme pour permettre des adaptations réglementaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2017 définissant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU les accusés de réception des Personnes Publiques Associées consultées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme mais qui ne se sont pas exprimées ;

VU l'unique avis formulé par le Conseil Départemental 57 et le courriel envoyé par le DDT 57 ;

VU le bilan de la mise à disposition au public du dossier présenté par le Maire qui précise qu'aucune remarque n'a été formulée entre le 14/09/2017 et le 15/10/2017 ;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU mis au point en vue de son adoption par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal délibère et,

APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération,

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage en mairie pour une durée d'un mois,
- Une publication d'une mention de cet affichage dans la rubrique d'annonces légales d'au moins un journal diffusé dans le département,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution et au suivi de la présente délibération.

4 ABSTENTIONS : MMES GAUCHE, VERRY, MM. MICHEL, STUTZMANN

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

2.6 LA PIECE A MODIFIER DANS LE PLU

Une unique pièce est modifiée par la modification simplifiée n°1 du PLU. Il s'agit du règlement écrit dans :

- la zone Naturelle « N » et la zone Agricole « A » aux articles 6 ;
- les dispositions générales à son article 4.

A. Pour le règlement en zone naturelle « A » :

AVANT la modification simplifiée n°1

0016 - A - 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (voie, place...)

- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur la rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publiques existantes, à modifier ou à créer.
- Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées ci-après :
 - ~~RD 643 : 75 mètres de part et d'autre de la voie.~~
 - RD 51 : 5 mètres comptés depuis l'alignement de la voie
sauf pour les constructions existantes
- Cet article s'applique aux constructions et installations visées par l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme.

APRES la modification simplifiée n°1

0016 - A - 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (voie, place...)

- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur la rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publiques existantes, à modifier ou à créer.
- Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà de la marge de reculement indiquée ci-après :
 - RD 51 : 5 mètres comptés depuis l'alignement de la voie
sauf pour les constructions existantes
- Cet article s'applique aux constructions et installations visées par l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme.

B. Pour le règlement en zone agricole « N » :

AVANT la modification simplifiée n°1

0016 - N - 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (voie, place...)

- ~~Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées ci-après :~~
 - ~~RD 643 : 75 mètres de part et d'autre de la voie~~
- Cet article s'applique aux constructions et installations visées par l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme.

APRES la modification simplifiée n°1

0016 - N - 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (voie, place...)

- Cet article s'applique aux constructions et installations visées par l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme.

C. Pour les dispositions générales :

AVANT la modification simplifiée n°1

0016 - DG - ARTICLE 4 - Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, ~~le permis de construire ne peut être accordé que pour des~~ travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

APRES la modification simplifiée n°1

0016 - DG - ARTICLE 4 - Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, **peuvent être autorisés les** travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Sont également autorisés les travaux d'isolation thermique en toiture ou en façade même lorsque ceux-ci viennent aggraver la non-conformité avec les règles d'implantation non-respectées, dans la limite de 30 centimètres par rapport à l'existant, sans toutefois empiéter sur le domaine public ni sur les propriétés voisines. L'emprise au sol induite par ces travaux n'est pas comptabilisée pour l'application des dispositions de l'article 9 applicable.